

ACTINIA-CLUB • RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la pratique des activités subaquatiques de l'ACTINIA-club.

L'ACTINIA-club est une association loi 1901, affilié à la FFESSM dont les membres sont bénévoles.

1 - Adhésion

Article 1-1 :

L'adhésion à l'ACTINIA-club implique l'acceptation de se conformer aux statuts et au présent règlement intérieur et à respecter la réglementation fédérale FFESSM.

Article 1-2 :

L'adhésion à l'ACTINIA-club ouvre droit à toutes les activités proposées par le club.

Article 1_3 :

Pour adhérer à l'ACTINIA-club, il faut fournir :

- La fiche d'inscription complétée.
- Un certificat médical de moins de trois mois établi par un médecin généraliste pour préparer tout ou aucun niveau. Tout entraînement en vue de compétitions doit être stipulé sur le certificat. En cas de reprise après un problème de santé ayant entraîné une contre indication temporaire à la plongée, la visite médicale doit être faite par un médecin fédéral FFESSM.
- Photocopies des diplômes
- Le montant de la cotisation qui comprend : l'adhésion au club, la licence fédérale et l'assurance de base.
- Une photo récente, tête nue et sans lunette de soleil.

2 - Rôle

• Article 2-1

Le Directeur Technique du club coordonne l'activité de l'ensemble des encadrants et organise l'activité plongée technique.

Il est titulaire de la qualification E3 minimum

• Article 2-2 :

- L'enseignement et l'encadrement des pratiques subaquatiques du club sont assurés par des moniteurs licenciés et à jour de leur cotisation au club, désignés par le Directeur technique du club. Les encadrants s'engagent à respecter les règles définies par la FFESSM.

Article 2-3 :

Le Responsable du matériel et le Bureau directeur gèrent les achats de matériel.

Le Responsable du matériel est en outre chargé de l'organisation des inspections visuelles des blocs, du prêt de matériel et de la maintenance.

Article 2-4 :

Le Responsable des sorties organise et gère l'ensemble des sorties et évènements club.

• Article 2-5

- Le Directeur Technique désigne pour chaque activité de Plongée Technique (milieu artificiel & naturel, enseignement & exploration) un directeur de plongée présent sur le site de l'activité

Le directeur de plongée est titulaire d'une qualification et exerce ses prérogatives (organisation, sécurité, déclenchement des secours) telles que définies par le Code du Sport (articles A322 du Livre III, Titre II, Section 3)

Celui-ci doit fixer les caractéristiques de la plongée et organiser l'activité. Il doit s'assurer que les garanties de sécurité et de technicité définies par le Code du Sport sont respectées.

3 - Piscine

Article 3-1 :

L'accès à la piscine n'est autorisé que pendant les différents créneaux horaires qui sont attribués au club. Pendant les créneaux club, le surveillant de bassin du jour assure le rôle de Directeur de plongée.

Article 3-2 :

Seuls les membres de l'association à jour de leur cotisation et en possession d'un certificat médical en cours de validité sont autorisés à accéder au bassin de la piscine à condition qu'un moniteur soit présent.

Toutefois, les personnes effectuant un baptême sont autorisées à découvrir les activités piscine une première fois sans ces conditions. Ils peuvent ensuite adhérer au club.

Article 3-3 :

Les adhérents ne sont autorisés à accéder au bassin qu'en présence du Surveillant de bassin ou d'un encadrant en cas de délégation. Ils s'engagent à respecter le règlement et les consignes de sécurité de la piscine.

Article 3-4 :

Il est interdit de faire des apnées sans surveillance.

4 - Sortie en Milieu Naturel

Article 4-1 :

Les sorties en milieu naturel sont prévues à l'avance et annoncées sur le site web et par affichage au club. Les membres de l'association désirant participer aux sorties doivent impérativement s'inscrire suivant les modalités spécifiées sur la fiche d'inscription de la sortie.

Article 4-2 :

Pour chaque sortie en milieu naturel, il est désigné un Directeur de plongée. Le Directeur de plongée est seul responsable de l'organisation et de la sécurité de la plongée sur le site.

Il doit être qualifié Niveau 5 pour les sorties explo, et E3 minimum (MF1) pour les sorties techniques.

Article 4-3 :

Le Directeur de plongée dresse la liste de tous les participants à la sortie, décide la composition des palanquées et prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la plongée et notamment le plan de secours du site de la sortie.

Article 4-4 :

Chaque sortie doit être en conformité avec les règles fédérales.

Article 4-5 :

Pour chaque plongée lors de la sortie, il est établi une feuille de palanquée.

